

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2024-07-CM-23

**PORTANT MODIFICATION DE LA LIMITE D'AGGLOMÉRATION SUR LA D911
AVENUE DE L'ARCLUSAZ**

Le Maire de la Commune de **SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**,

Vu le Code de la route, notamment les articles R 110-2 et R 411-2 qui mentionne que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2213-1;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental ;

Considérant que par la suite de l'extention de l'agglomération et du passage important des véhicules lié à la fréquentation de la commune de Saint Pierre d'Albigny, il est nécessaire de modifier les limites fixées par l'arrêté susvisé, notamment pour des raisons de sécurité liées à la vitesse ;

ARRETE :

Art. 1 : Il a été décidé de modifier les emplacements de la **signalisation entrée /sortie** d'agglomération avenue de l'Arclusaz (D911), comme suit :

- Avenue de l'Arclusaz sens de circulation D1006 / Bourg centre Saint Pierre d'Albigny, déplacement du panneau entrée d'agglomération au PR 49+698
- Avenue de l'Arclusaz sens de circulation Bourg centre Saint Pierre d'Albigny/ D1006, déplacement du panneau sortie d'agglomération au PR 49+698

Art. 2 : la limite d'agglomération sera matérialisée par l'implantation de signaux de localisation (modèles conformes à la réglementation) portant indication de la commune, entrée et sortie au PR49+698.

Art. 3 : Tout arrêté réglementant les limites d'agglomérations de la Commune de Saint Pierre d'Albigny en lieu avenue de l'Arclusaz antérieur à l'arrêté susvisé est abrogé

Art. 4 : Il est rappelé que l'entrée de d'agglomération marque le début de la limitation de vitesse à 50 kms/h (sauf toute autre limitation de vitesse selon signalisation dans l'agglomération)

En conséquence les panneaux actuels de limitation à 70kms/h sur la D911 seront supprimés dans le nouveau périmètre défini par cet arrêté.

Art. 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chambéry dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Art. 6 : Le Maire de Saint-Pierre d'Albigny, le Chef commandant la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- La Police Municipale de aint Pierre d'Albigny
- M. le Commandant de la Brigade Gendarmerie de St-Pierre d'Albigny
- Le centre de secours
- les archives de la mairie.

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 05 juillet 2024

Le Maire,
Michel BOUVIER

